

Maladie professionnelle, d'origine professionnelle ou imputable au service

Lorsqu'il est victime d'un accident de service ou d'un accident de trajet, le fonctionnaire relevant du régime spécial peut prétendre :

Lorsqu'il est atteint d'une maladie professionnelle, d'origine professionnelle ou imputable au service, le fonctionnaire relevant du régime spécial peut prétendre :

- à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, à plein traitement, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité
- au remboursement des honoraires médicaux et frais entraînés par la maladie
- à une allocation temporaire d'invalidité, en cas d'invalidité permanente
- à une réparation complémentaire ;

1- La maladie professionnelle figurant dans un tableau des maladies professionnelles du régime général :

Est présumée imputable au service toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles du régime général et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions précisées par le tableau.

Tous les critères du tableau doivent être réunis :

- la désignation de la maladie ;
- le délai de prise en charge : délai maximal entre la fin d'exposition au risque et la 1^{ère} constatation médicale de la maladie. Certains tableaux prévoient également une durée minimale d'exposition au risque ;
- la liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie, qui peut être limitative.

2- La maladie d'origine professionnelle figurant dans un tableau des maladies professionnelles du régime général :

Il s'agit des maladies figurant dans un tableau de maladies professionnelles du régime général pour lesquelles le délai de prise en charge, la durée d'exposition et/ ou la liste limitative des travaux ne sont pas réunis.

Il appartient au fonctionnaire ou à ses ayants droit de prouver que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.

3- La maladie ne figurant pas dans un tableau des maladies professionnelles du régime général (maladie imputable au service):

Il s'agit des maladies essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions et susceptibles d'entraîner une incapacité permanente d'au moins 25% (selon le barème des pensions civiles et militaires).

Il appartient au fonctionnaire ou à ses ayants droit de prouver que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par le Conseil médical - Formation plénière au vu des éléments du dossier et de l'expertise médicale réalisée par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

4- La rechute :

Elle se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa guérison ou consolidation, sans intervention d'une cause extérieure.

La rechute est déclarée par l'agent dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale dans les mêmes conditions que l'événement initial.

5- Reconnaissance d'une maladie professionnelle, d'origine professionnelle ou imputable au service :

La procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle a changé suite à la parution du décret n°2019-301 du 10/04/2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale (CITIS).

Désormais, il revient au médecin du travail de déterminer si la pathologie relève ou non d'une maladie professionnelle. Deux possibilités :

A. Le médecin du travail émet un avis favorable :

Il indique le libellé de la maladie professionnelle, le numéro du tableau, la date de 1ère constatation médicale et la latéralité s'il y a lieu.

A réception de l'avis favorable du médecin du travail, l'autorité territoriale reconnaît la maladie professionnelle. Elle prend un arrêté de reconnaissance de la maladie professionnelle dans lequel elle précise le libellé de la maladie professionnelle, le numéro de tableau, la date de 1ère constatation médicale et la latéralité s'il y a lieu.

Elle s'engage à prendre en charge les frais directement liés à la maladie professionnelle et prescrits par le corps médical : pharmacie, consultations médicales, imagerie médicale, chirurgie (Cf. annexe 2 de la circulaire FP3 du 13/03/2006) ainsi que les arrêts de travail en lien avec la maladie professionnelle depuis la date de 1ère constatation médicale en lien avec cette pathologie.

Attention : il est tout à fait possible de reconnaître une maladie professionnelle sans qu'il y ait nécessairement un arrêt de travail et/ou des soins. Mais, à tout moment, l'agent peut présenter un arrêt de travail et/ou des soins en lien avec l'accident reconnu. Dans ce cas, l'autorité territoriale :

- le place en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour la durée de l'arrêt prescrit et le rémunère à plein traitement.
- Lui délivre un feuillet de prise en charge des soins.

B. Le médecin du travail émet un avis défavorable ou indique à l'autorité territoriale que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir que tous les critères sont réunis ou que la pathologie ne figure dans aucun tableau de maladie professionnelle :

A réception de l'avis du médecin du travail, la collectivité fait procéder à une expertise médicale auprès d'un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

A réception de l'expertise médicale, l'autorité territoriale saisit le Conseil Médical - Formation plénière.

Pour mémoire : le Conseil Médical - Formation plénière n'est désormais saisi que pour les demandes de reconnaissance :

- de pathologie contractée en service pour lesquelles les conditions mentionnées dans les tableaux des maladies professionnelles ne sont pas respectées (ou pour lesquelles le médecin du travail n'a pas pu se prononcer),
- de pathologie contractée en service non désignées dans les tableaux des maladies professionnelles.

Lorsque les arrêts et/ou soins se prolongent au-delà de 6 mois ou avant si l'agent transmet un certificat médical final indiquant consolidation avec séquelles, l'autorité territoriale mandate une expertise auprès d'un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et soumet le dossier au Conseil Médical - Formation plénière.

La prise en charge de l'accident par l'autorité territoriale prend un terme dès lors que l'agent présente :

- un certificat final de guérison avec retour à l'état antérieur ;
- un certificat médical final de guérison avec possibilité de rechute ultérieure ;
- un certificat médical final de consolidation avec séquelles pour lesquelles les éléments de la consolidation (date de consolidation, libellé des séquelles, taux d'IPP pour chacune des séquelles et inaptitude conséquente ou non de l'accident) seront évalués par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et validés par le Conseil Médical - Formation plénière.

6 - L'expertise médicale :

L'autorité territoriale mandate une expertise médicale au moins une fois par an.

Elle choisit pour cela un médecin figurant sur la liste de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la date de la saisine du Conseil Médical - Formation plénière ou encore parmi les médecins appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier et universitaire ou bien d'un médecin exerçant dans un établissement public de santé.

L'autorité territoriale doit lui préciser que seules les conclusions de cette expertise doivent lui être communiquées et que le rapport complet d'expertise doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical ».

Le fonctionnaire doit se soumettre à l'expertise médicale sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite chez le médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) soit effectuée.

MODELE DE LETTRE DE MISSION MEDECIN AGREE

Objet : Expertise médicale de Mr/Mme

Dossier suivi par : Mr/Mme

Pièces jointes : joindre tous les éléments médicaux et administratifs pouvant apporter des éléments concernant l'objet de la demande, faire un récapitulatif des congés maladie obtenus et des périodes de temps partiel thérapeutique accordées

Docteur,

Suite à mon appel téléphonique, je vous remercie de bien vouloir examiner :

Mr/Mme : _____

Né(e) le : .../.../....

Demeurant à : _____

qui sollicite la reconnaissance de sa pathologie en maladie professionnelle / d'origine professionnelle / imputable au service.

Je vous serais obligé(e) de bien vouloir le/la recevoir en votre cabinet le (date) à (heure) afin de répondre aux questions suivantes : (liste non exhaustive)

Imputabilité des maladies d'origine professionnelle ou imputables au service :

- La pathologie de l'agent est-elle essentiellement et directement causée par le travail ?
- La pathologie de l'agent est-elle susceptible d'entraîner une incapacité permanente d'au moins 25% conformément au barème des pensions civiles et militaires de 2001 ? Pour rappel, le taux d'incapacité permanente prévisionnelle est déterminé en fonction de critères médicaux (nature de l'infirmité, examen clinique, répercussion fonctionnelle) et en conformité avec le barème des pensions civiles et militaires de 2001.
- Existe-t-il un état préexistant ? Evolue-t-il de façon autonome ?

Arrêts de travail et / ou soins :

- L'arrêt de travail du (date) au (date) est-il en lien avec la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) ?
- Les soins prescrits sont-ils en lien avec la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) ?

Guérison / Consolidation :

- L'état de santé de l'agent en lien avec la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) est-il guéri, voire consolidé ?
- Si oui, à quelle date ?
- Y a-t-il des séquelles indemnisables ?
- Si, oui, lesquelles ?
- Quel taux d'invalidité permanente partielle (IPP) peut-on attribuer à chacune de ces séquelles conformément au barème des pensions civiles et militaires de 2001 ?
- Des soins post-consolidation destinés à éviter l'aggravation de l'état de santé de l'agent en lien avec la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) sont-ils nécessaires ? Lesquels et pour quelle durée ?

Si l'agent est déjà indemnisé par l'ATIACL :

- Les taux d'IPP précédemment attribués à l'agent (fournir à l'expert les PV du Conseil Médical - Formation plénière) sont-ils modifiés à la date de consolidation de la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) ?
- Dans l'affirmative, réévaluer ces taux conformément au barème des pensions civiles et militaires de 2001 et préciser le libellé des séquelles.

Aptitude / Inaptitude :

- Les séquelles de la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) empêchent-elles, à elles-seules, l'agent de reprendre ses fonctions (préciser le libellé exact des fonctions) ?
- Si oui, l'inaptitude est-elle temporaire ou définitive ? A ses fonctions actuelles (changement de poste) ? Aux fonctions de son grade (changement de filière – reclassement) ? A toutes fonctions (retraite pour invalidité) ?
- Si non, faut-il envisager un aménagement de poste ?

Rechute :

- Le certificat médical de rechute du (date) est-il en lien avec la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) ?
- Y-a-il une récurrence ou aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation au (date) sans intervention d'une cause extérieure ? fournir au médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) la copie du procès-verbal du Conseil Médical - Formation plénière constatant la consolidation ou du certificat médical final de guérison.

Cure thermique :

- L'état de santé de l'agent en lien avec la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) justifie-t-il la prise en charge d'une cure thermique ?
- Si l'agent ne suit pas la cure dans les délais prescrits, cela le mettrait-il dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ?

Appareillage :

- Les frais d'appareillage (devis à joindre au médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et au Conseil Médical - Formation plénière) sont-ils à prendre en charge au titre de la maladie professionnelle (préciser le libellé, le numéro du tableau et la latéralité le cas échéant) du (date) / maladie imputable au service du (date) ?

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir vos conclusions administratives ainsi que votre rapport médical, sous pli confidentiel, accompagné de votre note d'honoraire dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sincères salutations.

Date et Signature

MODELE DE COURRIER DESTINE A L'AGENT

Identification de la collectivité
Adresse

Date

Identité agent

...
...

Objet : rdv expertise médicale – LR AR ou courrier remis en main propre le

Madame/Monsieur,

Suite à votre déclaration de maladie professionnelle / d'origine professionnelle / imputable au service en date du....., je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir vous présenter le à heures, en vue d'une expertise médicale auprès du Dr, médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) (indiquer l'adresse précise du médecin et numéro de téléphone).

Vous voudrez bien vous présenter à ce rendez-vous munis de tous les documents médicaux en votre possession.

La prise en charge financière de cette expertise sera effectuée par la collectivité, vous n'aurez de ce fait rien à régler et ne devrez pas présenter votre carte vitale.

Je vous rappelle que vous devez obligatoirement vous soumettre à cet examen médical sous peine d'interruption du versement de votre rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Date et Signature